



## **STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ÉTUDIANTE DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS (SSE)**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 714-1, L. 831-1 à L. 831-3, L. 832-1, D. 714-20 à D. 714-27 et D. 831-1 à R. 831-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 6323-1 à L. 6323-1-15 et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 160-1 à L. 160-18, L. 162-1-12-1, L. 162-14-1, L. 162-32 à L. 162-32-4, R. 162-1-10, D. 162-22 à D. 162-24, D. 162-30 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 422-3 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1988 relatif aux missions des services de médecine préventive et de promotion de la santé ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant les modalités de fonctionnement, d'organisation et d'évaluation des centres de santé pluriprofessionnels universitaires et des maisons de santé pluriprofessionnelles universitaires ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'accord national des centres de santé en date du 8 juillet 2015 et l'adhésion signifiée à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne

Vu la convention de partenariat entre la Caisse Primaire Assurance Maladie de la Vienne, le Crous et l'université de Poitiers en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu la convention de coordination territoriale portant création de l'Alliance universitaire Aliénor d'Aquitaine, notamment son article 4-3, et l'arrêté du 15 décembre 2022 portant son approbation ;

Vu la convention conclue avec l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine permettant le développement de la formation et de la recherche en soins primaires ;

Vu le projet de santé transmis à l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le règlement de fonctionnement qui y est annexé ;

Vu le plan régional de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les statuts, notamment leur article 114-2°, le règlement intérieur et la charte de bonnes pratiques pour la vie étudiante visant à lutter contre les comportements à risques et les addictions de l'université de Poitiers ;

Vu les statuts de l'UFR Santé ;

Vu l'avis du Conseil du Service universitaire de santé étudiante (SSE) en date du 27 juin 2023 ;

Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Commission des structures de l'Université en date du 5 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique de l'Université en date du 6 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 10 juillet 2023 ;

# TITRE I : MISSIONS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ÉTUDIANTE DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS

## **Article 1-1 : Le service universitaire de santé étudiante**

En application des dispositions de l'article D. 714-20 du code de l'éducation et de l'article 114-2° des statuts de l'université de Poitiers, il est institué au sein de l'Université un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé ; dénommé service universitaire de santé étudiante (SSE).

Le SSE de l'Université est sis bâtiment C4 sur le campus Est, 4 Allée Jean Monnet à Poitiers.

Outre, son implantation principale, qui dessert les secteurs A, B, C et D du campus Est et le secteur E du centre-ville de Poitiers, le SSE propose également certains services sur d'autres campus :

- 1°. Campus H : Futuroscope – Chasseneuil-du-Poitou ;
- 2°. Campus J : Pôle Universitaire de Niort ;
- 3°. Campus M : La Couronne – Campus des Valois ;
- 4°. Campus N : Angoulême – site de l'IUUT ;
- 5°. Sur tout autre site, sur décision du Conseil d'administration de l'Université, après avis du Conseil du SSE en formation élargie, du Comité social d'administration (CSA) et de la Commission de la formation du Conseil académique (CFVU).

Sur le site principal de Poitiers, siège de la direction du SSE, l'intégralité des missions inscrites aux I à III de l'article 1-2 est assurée.

Sur les autres campus, le niveau d'intervention et de services proposés dépend des moyens qui y sont affectés, parmi les missions décrites au II de l'article 1-2.

## **Article 1-2 : Missions du service universitaire de santé étudiante**

- I. *Axes prioritaires d'intervention du SSE en tant que service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé*

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement de santé étudiante, les missions du SSE définies à l'article D. 714-21 du code de l'éducation s'organisent autour de trois axes :

- 1°. La prévention, la promotion et l'éducation à la santé, en lien avec les plans nationaux de santé publique et les priorités fixées par la conférence de prévention étudiante, notamment en matière de :
  - a. Réduction des risques festifs dont la prise d'alcool (alcoolisation ponctuelle importante - API) ;
  - b. Pratiques addictives ;
  - c. Santé sexuelle ;
  - d. Santé mentale ;
  - e. Nutrition ;
- 2°. L'accès aux soins de premier recours de tou(te)s les étudiant(e)s des sites mentionnés à l'article 1-1 des présents statuts et, plus largement, des sites d'implantation de l'Université ;
- 3°. La veille sanitaire.

## II. Missions du SSE en tant que service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé

Dans le cadre des axes prioritaires d'intervention mentionnés au I du présent article, le SSE est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des étudiant(e)s, d'organiser une protection médicale au bénéfice de la population étudiante et plus particulièrement :

- 1°. D'effectuer pour les étudiant(e)s, qui en font la demande, en priorité pour les étudiant(e)s en situation de handicap, des étudiant(e)s étranger(ère)s, des étudiant(e)s dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiant(e)s soumis(es) à des risques de rupture dans les parcours de soins, au moins un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur ;
- 2°. D'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;
- 3°. D'assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiant(e)s exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- 4°. De proposer, conformément à l'article L. 422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le suivi sanitaire préventif aux étudiant(e)s étranger(ère)s qui en font la demande ;
- 5°. De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiant(e)s en situation de handicap dans l'établissement ;
- 6°. De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiant(e)s vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;
- 7°. De prévenir les conduites addictives ;
- 8°. De promouvoir l'équilibre alimentaire ;
- 9°. De prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant conformément à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ;
- 10°. De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants conformément aux dispositions de l'article R. 831-2 ;
- 11°. De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;
- 12°. De coordonner la prévention par les pairs dans le cadre du service sanitaire des étudiants en santé (SSES) et du dispositif des étudiants relais santé (ERS) ;
- 13°. D'impulser et de coordonner tout autre programme de prévention et action d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;
- 14°. De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiant(e)s avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques et dans le domaine de la santé psychologique ;
- 15°. D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;
- 16°. D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle ; à ce titre, il peut prescrire des moyens de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnel(le)s de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;
- 17°. D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;
- 18°. D'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;
- 19°. D'assurer la prescription d'une radiographie du thorax ou d'une orientation vers le Centre de Lutte Anti-Tuberculeux (CLAT).

Les étudiant(e)s non-inscrit(e)s à l'Université appartenant à d'autres établissements d'enseignement supérieur publics et privés peuvent accéder à ces services offerts par le SSE à condition qu'une convention financière ait été conclue dans ce sens avec ces établissements.

### *III. Missions en tant que centre de santé*

Sur le fondement des dispositions des articles D. 714-21-II-1° et L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, le SSE reçoit, sur son site principal de Poitiers, la qualification de centre de santé après remise au Directeur ou à la Directrice de l'Agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine du projet de santé mentionné à l'article L. 6323-1-10 ainsi qu'un engagement de conformité du centre de santé. En tant que centre de santé, le SSE est ouvert à toutes les personnes sollicitant une prise en charge médicale ou paramédicale relevant de la compétence des professionnel(le)s y exerçant. Il est organisé afin de permettre l'accueil de patient(e)s pour des soins non programmés. Acteur sanitaire de proximité, ce centre de santé est chargé :

- 1°. De dispenser des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours ;
- 2°. De pratiquer à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement ;
- 3°. D'assurer, le cas échéant, une prise en charge pluriprofessionnelle, associant des professionnel(le)s médicaux(ales) et des auxiliaires médicaux.

Les soins sont prodigués par des professionnel(le)s de santé conventionné(e)s secteur 1 qui dispensent des actes remboursables par l'assurance maladie.

L'université de Poitiers peut conclure des conventions avec des professionnel(le)s de santé du secteur libéral ou des organisations les représentant afin de favoriser l'accès de ses usager(ère)s et personnels à une offre diversifiée de soins.

Par délibération du Conseil d'administration de l'Université, après avis du Conseil du SSE en formation élargie, du CSA et de la CFVU de l'Université, ce centre de santé peut être également chargé de :

- 4°. Mener des actions de santé publique, d'éducation thérapeutique des patient(e)s ainsi que des actions sociales, notamment en vue de favoriser l'accès aux droits et aux soins des personnes les plus vulnérables ou à celles qui ne bénéficient pas de droits ouverts en matière de protection sociale ;
- 5°. Contribuer à la permanence des soins ambulatoires ;
- 6°. Constituer des lieux de stages, le cas échéant universitaires, pour la formation des professions médicales et paramédicales ;
- 7°. Pratiquer des interruptions volontaires de grossesse dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 à L. 2212-9 du code de la santé publique, selon des modalités définies par un cahier des charges établi par la Haute Autorité de santé (HAS), dans le cadre d'une convention conclue au titre de l'article L. 2212-2 du même code ;
- 8°. Soumettre et mettre en œuvre des protocoles de coopération entre professionnel(le)s de santé définis aux articles L. 4011-1 et L. 4011-2 du code de la santé publique dans les conditions définies aux articles L. 4011-3 et L. 4011-4 du même code ;
- 9°. Contribuer, en application des dispositions de l'article L. 6147-10 du code de santé publique, à la mission de soutien sanitaire des forces armées.

Par délibération du Conseil d'administration de l'Université, après avis du Conseil du SSE en formation élargie, du CSA et de la CFVU, et après signature d'une convention avec l'ARS de Nouvelle-Aquitaine, il peut être également chargé de :

- 10°. Développer la formation et la recherche en soins primaires.

L'ensemble de ces missions est mis en œuvre dans le respect du secret médical, de la sécurité et de l'intimité des patient(e)s et dans une démarche d'amélioration de la qualité organisée, éventuellement avec des partenaires externes à l'Université, notamment par l'inscription dans un réseau de santé. Un système de gestion documentaire permet aux professionnel(le)s y exerçant d'accéder à tous les types de documents dont elles ou ils ont besoin.

Le centre de santé, régi par les présents statuts, se dote d'un règlement intérieur propre précisant son organisation et son fonctionnement, adopté sur proposition le Conseil du SSE en formation restreinte par le Conseil d'administration de l'Université, après avis du Directeur ou de la Directrice des affaires juridiques de l'Université, du CSA et de la CFVU. *A minima*, ce règlement intérieur comporte les éléments mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé. Toute modification substantielle de ce règlement intérieur est portée à la connaissance du Directeur ou de la Directrice général(e) de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

#### IV. *Autres missions*

Le SSE peut également contribuer :

- 1°. Aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels, en lien avec :
  - a. La Cellule de Veille et d'Action sur le Travail (CVAT) de l'Université ;
  - b. La Maison Sport, Santé et Qualité de Vie au Travail (MSSQVT), située sur le Campus H ;
- 2°. À l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire, en lien avec :
  - a. Le conseiller ou la conseillère prévention de l'Université ;
  - b. Le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers ;
- 3°. Au conseil et suivi des équipements de protection, en lien avec :
  - a. Le Service handicap étudiants (SHE) ;
  - b. La Direction de la logistique et du patrimoine immobilier (DLPI) ;
  - c. La médecine de prévention des personnels ;
- 4°. Aux premiers secours à la personne, en lien avec le Poste central de sécurité incendie (PCSI) sur le périmètre d'intervention de ce dernier ;
- 5°. Au Guichet social unique, en lien avec le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Poitiers.

Par délibération du Conseil d'administration de l'Université, après avis du Conseil du SSE en formation restreinte, le SSE peut aussi être lié par des conventions de coopération :

- 6°. Soit avec d'autres services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé ;
- 7°. Soit avec des établissements publics ou privés gérant un service à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.

## **TITRE II : DIRECTION ET ORGANISATION DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ÉTUDIANTE DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS**

### **Article 2-1 : Direction du service universitaire de santé étudiante**

Le Service universitaire de santé étudiante de l'Université est dirigé par un Directeur ou une Directrice assisté(e) d'un Conseil de service comportant une formation restreinte et une formation élargie.

### **Article 2-2 : Directeur du SSE**

Le Directeur ou la Directrice du SSE est nommé(e), après avis du Conseil d'administration, par le Président ou la Présidente de l'Université. Il ou elle est choisi(e) parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat(e) possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

Le Directeur ou la Directrice du SSE administre le SSE et a autorité sur l'ensemble des personnels qui y sont affectés.

Le Directeur ou la Directrice du SSE met en œuvre les missions définies à l'article 1-2 des présents statuts sous l'autorité du Président ou de la Présidente de l'Université. Sur le fondement de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le Président ou la Présidente de l'Université peut déléguer son pouvoir hiérarchique à un(e) agent(e) placé(e) sous son autorité.

Le Directeur ou la Directrice du SSE élabore les orientations du service universitaire de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il ou elle soumet ces orientations pour avis au conseil du SSE en formation élargie et pour approbation à la CFVU de l'Université.

Le Directeur ou la Directrice du SSE est consulté(e) et peut être entendu(e), sur sa demande, par les Conseils centraux de l'Université, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiant(e)s.

Le Directeur ou la Directrice du SSE siège avec voix consultative au sein du Conseil de l'Unité de formation et de recherche (UFR) Santé.

Il ou elle rédige le rapport annuel d'activité du service, présenté au Conseil du service en formation restreinte et à la CFVU, puis transmis au Président ou à la Présidente de l'Université qui le soumet à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université. Ce rapport doit comprendre une partie répondant aux exigences posées par les articles L. 6323-1-13 et D. 6323-12 du code de la santé publique.

## **Article 2-3 : Conseil du SSE en formation restreinte**

### *I. Composition du Conseil du SSE en formation restreinte*

Le Conseil du SSE est présidé par le Président ou la Présidente de l'Université ou son/sa représentant(e), assisté(e) du Directeur ou de la Directrice du service et du Vice-président étudiant ou de la Vice-présidente étudiante du Conseil académique.

Le Conseil du SSE en formation restreinte est composé de dix-huit membres ainsi répartis :

- 1°. Trois membres de droit :
  - a. Le Président ou la Présidente de l'Université ou son/sa représentant(e) ;
  - b. Le Vice-président étudiant ou la Vice-présidente étudiante du Conseil académique ;
  - c. Le Directeur ou la Directrice du SSE ;
- 2°. Un(e) représentant(e) des médecins exerçant des fonctions dans le service ou son/sa suppléant(e) ;
- 3°. Un(e) représentant(e) des infirmier(ère)s exerçant des fonctions dans le service ou son/sa suppléant(e) ;
- 4°. Un(e) représentant(e) des personnels administratifs exerçant des fonctions dans le service ou son/sa suppléant(e) ;
- 5°. Un(e) représentant(e) des assistant(e)s sociaux(ales) exerçant des fonctions dans le service ou son/sa suppléant(e) ;
- 6°. Un(e) représentant(e) des psychologues exerçant des fonctions dans le service ou son/sa suppléant(e) ;
- 7°. Un(e) représentant(e) des autres professionnels médicaux exerçant des fonctions dans le service ou son/sa suppléant(e) ;
- 8°. Deux représentant(e)s étudiant(e)s élu(e)s aux Conseils centraux de l'Université, chaque siège pouvant être pourvu d'un(e) représentant(e) suppléant(e), désigné(e)s par le Conseil d'administration ;
- 9°. Trois représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s ou enseignant(e)s élu(e)s aux Conseils centraux de l'Université, désigné(e)s par le Conseil d'administration ;
- 10°. Quatre personnalités extérieures désignées en raison de leur compétence :
  - a. Le Directeur ou la Directrice général(e) du Crous de Poitiers ou son/sa représentant(e) ;
  - b. Un(e) représentant(e) de Grand Poitiers ;
  - c. Un(e) représentant(e) de l'Agence régionale de santé (ARS) de la Nouvelle-Aquitaine ;
  - d. Un(e) représentant(e) d'une Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) (un(e) pour l'ensemble des CPAMs partenaires)

Le cas échéant, des représentant(e)s des établissements co-contractants, désigné(e)s selon les modalités prévues dans la convention les concernant et notamment :

- 11°. Des personnels enseignant(e)s élu(e)s aux conseils des établissements cocontractants ;
- 12°. Des étudiant(e)s élu(e)s aux conseils des établissements cocontractants.

En outre, peuvent assister de plein droit ou se faire représenter, sans voix délibérative, aux séances du Conseil du SSE en formation restreinte :

- 13°. Le Directeur ou la Directrice général(e) des services ;
- 14°. L'Agent(e) comptable de l'Université ;
- 15°. L'agent(e), mentionné(e) à l'article 2-2, auquel ou à laquelle le Président ou la Présidente de l'Université a délégué son pouvoir d'autorité hiérarchique sur le Directeur ou la Directrice du SSE ;
- 16°. Le conseiller ou la conseillère prévention de l'Université ;
- 17°. Le recteur ou la rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil peut, sur proposition de son/sa président(e), inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances en regard de ses compétences et de l'ordre du jour proposé. Les personnes invitées à titre ponctuel peuvent apporter une aide à la préparation des dossiers et à la prise de décision. Elles ne prennent pas part au vote et n'assistent qu'aux débats sur les points qui les concernent. Leur invitation précise les points à l'ordre du jour qui les concernent et ne leur sont envoyés que les documents de travail correspondants. Les personnes invitées ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions au sein du Conseil. Elles sont indemnisées pour les frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par la réglementation applicable. Ces frais sont imputés sur le budget du SSE.

En cas d'égalité stricte dans les votes, celui du président ou de la présidente est prépondérant.

Les représentant(e)s mentionné(e)s aux 8° et 9° du présent article sont désigné(e)s par un vote du Conseil d'administration, après appel à candidatures, auprès des élu(e)s concerné(e)s des Conseils centraux de l'Université. En fonction des candidatures, chacun des sièges de titulaire étudiant(e) peut être pourvu d'un(e) suppléant(e).

Les collèges des personnels du SSE mentionnés aux 2° à 7° du présent article élisent chacun un(e) représentant(e) et son/sa suppléant(e) au Conseil du SSE au scrutin binominal majoritaire à un tour. L'élection de ces représentant(e)s a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique, dans le respect des dispositions régissant la modalité de scrutin choisie. Les électeur(trice)s empêché(e)s personnellement sont admis(es) à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. Dans le respect des dispositions du présent alinéa, des arrêtés électoraux, pris par le Président ou la Présidente de l'Université, après avis du Conseil électoral consultatif mentionné à l'article 66 des statuts de l'Université, et publiés au Recueil des actes administratifs de l'Université cadrent le déroulement de ce processus électoral.

La durée du mandat des membres de la formation restreinte du Conseil est de quatre ans, à l'exception des étudiant(e)s pour lesquel(le)s elle est de deux ans.

Lorsqu'un membre du Conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

## *II. Compétences du Conseil du SSE en formation restreinte*

En formation restreinte, le Conseil du SSE est consulté sur :

- 1°. Le règlement intérieur et ses modifications, préalablement à leur adoption selon les modalités définies à l'article 1-2-III ;

Et, préalablement à l'adoption d'une délibération par le Conseil d'administration de l'Université, sur :

- 2°. Les moyens mis à la disposition du SSE ;
- 3°. Le rapport annuel d'activité du SSE, avant sa transmission pour avis de la CFVU de l'Université ;
- 4°. Les conventions liant le SSE à des organismes extérieurs à l'Université, avant leur transmission pour signature du Président ou de la Présidente de l'Université.

## *III. Périodicité des réunions de la formation restreinte du Conseil du SSE*

Le Conseil du SSE en formation restreinte se réunit au moins une fois par année universitaire.

## **Article 2-4 : Conseil du SSE en formation élargie**

### *I. Composition du Conseil du SSE en formation élargie*

Le Conseil du SSE, dans sa formation élargie, comprend avec voix délibérative, outre les membres composant la formation restreinte :

- 1°. Cinq représentant(e)s étudiant(e)s élu(e)s au Conseil académique de l'Université, chaque siège pouvant être pourvu d'un(e) représentant(e) suppléant(e) ;
- 2°. Le Vice-président étudiant ou la Vice-présidente étudiante du Conseil d'administration du Crous de Poitiers ;
- 3°. Le cas échéant, des représentant(e)s additionnel(le)s des établissements cocontractants selon les modalités prévues dans la convention.

Les représentant(e)s mentionné(e)s au 1° sont désigné(e)s par les organisations étudiantes représentées au Conseil d'administration de l'Université. Le nombre de sièges attribués à la désignation de chaque organisation est réparti selon la représentation proportionnelle au plus fort reste, en fonction du nombre de voix obtenues par chaque liste présentée par les organisations étudiantes lors de l'élection au Conseil d'administration de l'établissement. Une organisation peut désigner des élu(e)s de son organisation au Conseil académique ou des élu(e)s d'une autre organisation.

La durée du mandat des membres de la formation élargie du Conseil est de quatre ans, à l'exception des étudiant(e)s pour lesquels elle est de deux ans.

Lorsqu'un membre du Conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

### *II. Compétences du Conseil du SSE en formation élargie*

Le Conseil du SSE en formation élargie ;

- 1°. Participe à la définition des besoins de santé étudiante ;
- 2°. Organise la concertation dans le champ de la santé étudiante ;
- 3°. Est consulté sur :
  - a. Les orientations du SSE, mentionnées à l'article 2-2 des présents statuts ;
  - b. Le projet de santé mentionné à l'article 1-2-III des présents statuts, ainsi que ses modifications ;
  - c. Les statuts du SSE, ainsi que leur modification.

### *III. Périodicité des réunions de la formation élargie du Conseil du SSE*

Le Conseil du SSE en formation élargie se réunit au moins deux fois par an et au moins une fois par semestre.

## **Article 2-5 : Modalités de fonctionnement du Conseil du SSE**

### *I. Convocation du Conseil du SSE*

Le président ou la présidente de la formation concernée du Conseil du SSE la convoque et en fixe l'ordre du jour, qui peut prévoir des points :

- 1°. Pour délibération :
  - a. Avec discussion préalable au vote ;
  - b. Sans discussion préalable au vote ;

2°. Pour information.

Lorsque les membres du Conseil sont des personnels et des usager(ère)s de l'Université, les convocations et les invitations sont envoyées à l'adresse électronique institutionnelle fournie par l'Université. Pour les personnalités extérieures, les convocations et invitations sont envoyées à leur adresse électronique institutionnelle. Les convocations et invitations sont adressées au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le président ou la présidente de séance peut décider de convoquer l'instance concernée pour une séance dématérialisée, qui se déroule alors dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 et en appliquant celles réglementaires en vigueur pour le déroulement à distance des Conseils centraux de l'Université. Une telle séance dématérialisée ou hybride ne peut avoir lieu qu'en utilisant les outils numériques fournis par l'Université et cette modalité de réunion doit être indiquée dans la convocation ou invitation envoyée aux membres.

La convocation ou l'invitation est accompagnée de l'ordre du jour et des informations, pièces et documents nécessaires aux travaux de l'instance. La convocation ou l'invitation précise les modalités de captation audio ou vidéo envisagées pour la séance.

Les représentant(e)s suppléant(e)s sont informé(e)s par le président ou la présidente de séance de la tenue de chaque réunion de la formation qui les concerne et reçoivent communication des documents de travail.

## *II. Confidentialité des séances du Conseil du SSE*

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Les pièces et documents préparatoires dont les participant(e)s ont eu connaissance à l'occasion des travaux du Conseil demeurent confidentiels, sauf s'ils sont annexés aux délibérations du Conseil ou aux décisions de l'autorité qui en sollicite l'avis, et qui ont été publiées.

## *III. Ouverture des séances du Conseil du SSE*

En cas de réunion en présentiel, tout(e) participant(e) signe une liste d'émargement. En cas de réunion à distance, leur présence des participant(e)s est constatée à partir des preuves de connexion par le président ou la présidente de séance sur un document tenant lieu de liste d'émargement. Ce document est signé par le président ou la présidente de séance, ainsi que le ou la secrétaire de séance, dûment identifié(e)s. Le quorum est constaté à partir de la liste d'émargement et vaut pour le reste de la séance. Aucune procuration ne peut être transmise après l'établissement du quorum en début de séance.

En début de séance, le président ou la présidente de séance :

- 1°. Communique la liste des participant(e)s ;
- 2°. Vérifie que le quorum est atteint, si la moitié au moins de ses membres de l'instance ayant voix délibérative sont présents ou représentés ;
- 3°. Ouvre la réunion en rappelant l'ordre du jour.

Le président ou la présidente de séance veille au respect de l'ordre du jour, tel qu'établi en début de séance. Les modifications, si elles sont nécessaires, sont apportées en début de séance, sur demande d'un tiers des membres du Conseil.

## *IV. Représentation lors des séances du Conseil du SSE*

Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire relative à une seule séance, nominative, datée et signée. Elle doit être transmise avant le début de la séance.

Les représentant(e)s titulaires empêché(e)s de siéger sont représenté(e)s par leur suppléant(e), qui a alors voix délibérative.

En cas d'empêchement simultané du ou de la titulaire et de son suppléant ou de sa suppléante, le ou la titulaire peut donner procuration à un autre membre de la même instance.

#### *V. Absence de quorum lors d'une séance du Conseil du SSE*

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation à une réunion est envoyée au plus tard dans un délai de huit jours aux membres de la formation concernée. La formation concernée siège alors valablement quel que soit le nombre de membres avec voix délibérative présents ou représentés.

#### *VI. Déroulement des séances du Conseil du SSE*

Lors de chacune de leurs réunions, le Conseil procède à l'examen des suites qui ont été apportées aux questions traitées et aux avis émis par la formation concernée lors de ses précédentes réunions.

Le président ou la présidente de séance est chargé(e) de la police des débats.

Dans ce cadre, le président ou la présidente de séance peut prononcer :

- 1°. La suspension de séance, le cas échéant à la demande des membres de l'instance ;
- 2°. La clôture des débats sur un point à l'ordre du jour pour sa soumission au vote ;
- 3°. La clôture de la réunion, nécessairement après épuisement de l'ordre du jour.

Les perturbations et leur nature sont constatées au procès-verbal, notamment les troubles à l'ordre et les dysfonctionnements techniques.

Les représentant(e)s suppléant(e)s ne peuvent assister aux réunions de la formation dont ils ou elles sont membres qu'en l'absence du ou de la titulaire qu'il ou elles suppléent. Ils ou elles ont alors voix délibérative.

#### *VII. Modalités de vote lors des délibérations du Conseil du SSE*

En cas de partage égal des voix, la voix du président ou de la présidente de séance est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Les abstentions, les votes blancs ou les votes nuls ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

Les décisions relatives aux personnes physiques sont obligatoirement prises à bulletin secret.

#### *VIII. Secrétariat de séance du Conseil du SSE*

Le secrétariat de séance du Conseil est assuré par un ou plusieurs agents désignés par le Directeur ou la Directrice du SSE. Ce personnel administratif est chargé de l'appui à l'instance, notamment des tâches de secrétariat, de transmission et de publicité des actes. Ne peut être désigné un personnel ayant voix délibérative au sein de la formation concernée.

Sont rédigés après chaque séance :

- 1°. Un procès-verbal ;
- 2°. Un relevé de décisions.

Le procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux représentés, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des actes soumis au vote. Il recense les votes collectifs émis en séance et leur sens. Il indique le nom du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire de séance. Le procès-verbal de chaque Conseil est transmis aux membres de la formation concernée. Si dans les huit jours qui suivent cette diffusion aucune modification n'est demandée, il est considéré comme adopté et a valeur de compte rendu. Dans le cas contraire, il est soumis au vote lors de la séance suivante, avec les observations et les modifications éventuelles formulées par les membres de la formation concernée. Une fois adopté par l'instance, il a valeur de compte-rendu. L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante dans ce dernier cas.

Le relevé de décisions synthétise les informations du procès-verbal de façon impersonnelle.

L'identité du ou de la secrétaire de séance apparaît sur le procès-verbal concerné.

Pour chaque point à l'ordre du jour pour délibération, il est établi un acte distinct. Cet acte est signé dans les mêmes conditions que le procès-verbal de séance et transmis sans délai à l'instance décisionnaire qui le sollicite, qui l'annexe à sa décision.

#### *IX. Enregistrement des séances du Conseil du SSE*

Afin d'en assurer une retranscription rigoureuse, les séances peuvent être filmées lors de séances en visioconférence et être enregistrées par tous moyens de captation ou audio dans les autres cas, dès lors que le président ou la présidente de séance annonce les modalités de captation en début de séance et sous réserve de l'accord de la majorité des membres présents et ayant voix délibérative. Le président ou la présidente de séance annonce le début de l'enregistrement et sa fin.

L'enregistrement fait l'objet d'une déclaration au ou à la Délégué(e) à la protection des données (DPO) de l'établissement.

Les enregistrements servent à l'établissement du procès-verbal de séance. Ils sont conservés le temps de l'établissement du procès-verbal détaillé et pendant les trois mois suivant la soumission à l'approbation par les membres de l'instance concernée du procès-verbal. Passé ce délai, sauf litige, ils sont détruits, conformément à la procédure en vigueur au sein de l'établissement. Un bordereau d'élimination, archivé au sein du SSE, est établi au moment de la destruction de cet enregistrement.

Les enregistrements ne sont pas communicables ; ils sont consultables sur demande à la direction du SSE qui ne peut refuser l'accès à ceux-ci aux membres de l'instance concernée.

Les extraits vidéo et audio ne sont pas communicables à des personnes extérieures à l'instance, sauf accord unanime des membres ayant participé à la séance.

#### *X. Recours à des personnes extérieures pour la sténographie des séances du Conseil du SSE*

Lorsqu'il est fait appel à une personne extérieure pour sténographier les séances d'une instance du SSE, celle-ci est tenue aux obligations de discrétion et de confidentialité mentionnées au II.

Les frais liés à l'enregistrement et à la sténographie sont imputés sur le budget du SSE.

## XI. *Archivage des actes du Conseil du SSE*

Les actes adoptés et le relevé de décisions sont signés par le président ou la présidente de la séance concernée et contresignés par le ou la secrétaire. Ils présentent les voies et délais de recours. Il en est de même du procès-verbal, dès lors qu'il est établi, et du compte-rendu, lorsqu'il est adopté.

Les actes originaux des instances du SSE font l'objet d'une numérotation unique et logique permettant leur identification, sont conservés au sein du SSE, en conformité avec les règles d'archivage en vigueur au sein de l'établissement.

*A minima*, pour chaque séance sont archivés dans un même dossier :

- 1°. Les convocations ;
- 2°. Les pièces et documents de travail envoyés aux membres ;
- 3°. Les listes d'émargement ;
- 4°. Les procès-verbaux, les relevés de décision et les comptes-rendus des séances ;
- 5°. Les délibérations et avis ;
- 6°. Les procès-verbaux de destruction des fichiers vidéo et audio.

Ces actes font l'objet d'un tri annuel, réalisé en lien avec la Direction des affaires juridiques et des archives (DAJA) de l'Université et la Personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA) de l'Université.

## XII. *Transmission, diffusion et publicité du Conseil du SSE*

Chaque formation du Conseil possède une page internet dédiée, accessible à partir de la page internet du SSE. Cette page comporte, au moins, l'acte fixant la composition nominative de la formation et, le cas échéant, les relevés de décisions, d'avis ou de propositions des réunions de cette instance, qui y sont publiés dans les meilleurs délais, dans le respect des autres dispositions du présent article. Y figurent également les comptes-rendus adoptés.

Les avis sont transmis à l'autorité qui les sollicite et une copie de l'avis est annexée à sa décision. Le relevé d'avis est publié sur la page de la formation concernée postérieurement au relevé de décisions de l'autorité qui a sollicité l'avis. Les comptes-rendus de séance adoptés y sont publiés, ainsi que sur le *Recueil des actes administratifs* de l'Université.

L'organigramme administratif du SSE est publié dans sa version actualisée sur le site internet du SSE.

Les demandes de communication des actes non publiés ou diffusés se font sur demande auprès de la PRADA de l'Université.

### **Article 2-6 : Personnel du SSE**

Les professionnel(le)s qui exercent au sein du SSE sont des agent(e)s, titulaires, stagiaires ou non-titulaires. Les professionnel(le)s exerçant au sein du SSE ne peuvent avoir le statut de vacataire, sauf pour l'exercice d'activités de remplacement. Le SSE peut faire appel à des professionnel(le)s de santé bénévoles pour concourir à la réalisation de ses missions.

## **TITRE III : MODALITÉS DE RÉVISION DES STATUTS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 3-1 : Adoption et révision des statuts**

Les présents statuts sont adoptés par le Conseil d'administration de l'Université à la majorité des suffrages exprimés, sur proposition de la Présidente ou du Président de l'Université, après avis du Conseil du service universitaire de santé étudiante (SSE), de la Commission des structures, du CSA et de la CFVU de l'Université.

Ils peuvent être modifiés par le Conseil d'administration de l'Université à la majorité des suffrages exprimés, sur proposition de la Présidente ou du Président de l'Université, après avis du Conseil du SSE en formation élargie, de la Commission des structures, du CSA et de la CFVU de l'Université.

### **Article 3-2 : Dispositions transitoires et finales**

La délibération n°CA-11-03-2022-06 portant statuts du SSU en date du 11 mars 2022 est abrogée.

Le Directeur du SSU devient le Directeur du SSE.

Les membres du Conseil du SSU désignés antérieurement à l'entrée en vigueur des présents statuts continuent à siéger valablement au sein de la formation restreinte du Conseil du SSE pour la durée restant à courir de leur mandat. Conformément aux dispositions du I de l'article 2-3 des présents statuts, obtiennent le droit de vote dans cette formation restreinte du Conseil pour le restant de leur mandat :

- 1°. Le ou la représentant(e) des personnels administratifs exerçant des fonctions dans le service ;
- 2°. Le ou la représentant(e) des assistant(e)s sociaux(ales) exerçant des fonctions dans le service ;
- 3°. Le ou la représentant(e) des psychologues exerçant des fonctions dans le service ;
- 4°. Le ou la représentant(e) des autres professionnels médicaux exerçant des fonctions dans le service.

Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur des présents statuts, sont désigné(e)s les membres de la formation élargie du Conseil du SSE et deux représentant(e)s additionnel(le)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s au sein de la formation restreinte du Conseil du SSE.

### **Article 3-3 : Exécution et publication des présents statuts**

Le Directeur général des services de l'Université, le Directeur du SSE, avec l'appui du personnel de ce service, ainsi que le Directeur des affaires juridiques sont en charge de l'exécution et de la publication des présents statuts, qui figurent sur le site Internet de SSE ainsi qu'au *Recueil des actes administratifs* de l'Université.

POUR EXECUTION

La Présidente de l'université de Poitiers

Virginie LAVAL